## Règlement VIDE-GRENIER – Amicale des Sapeurs-Pompiers de Léon

## Vendredi 15 août 2025 De 9h A 18h Au Bord du Lac de Léon

* Article 01 : La manifestation dénommée « vide-greniers » organisée par les pompiers de Léon se déroulera au bord du la de Léon, à l’extérieur, de 9h a 18h. **l’accueil des exposants débutera à partir de 7h00** avec le café/thé offert.
* Article 02 : L’inscription et la réservation préalable d’un emplacement sont nécessaires. Le montant est fixé à 5€ le Mètre (tables non fournies).
* Article 03 : Toute inscription **sera validée par les organisateurs, à la réception du règlement** signé accompagné de la fiche d’inscription et du règlement (par chèque) à **l’ordre de l’amicale des pompiers de Léon**.
* Article 04 : Réservé exclusivement aux particuliers, non inscrit au Registre des commerces et des sociétés (RCS), ne pas avoir participer à plus de deux ventes au déballage dans l’année. L’article L310-2 du code du commerce précise que les particuliers ne peuvent vendre « exclusivement que des objets personnels et usagés »
* Article 05 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de police ou de gendarmeries, des services fiscaux et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et pouvoir justifier de son identité.
* Article 06 : **Les emplacements seront attribués par l’organisateur**, dans la mesure du possible, en respectant les demandes signalées à l’inscription et ne pourront être contestées. L’emplacement attribué ne peut être formellement modifié qu’avec l’accord des organisateurs qui seront les seules habilités à le faire si nécessaire. Il est formellement interdit de s’installer et de déballer sans l’accord de l’organisateur.
* Article 07 : Les places non occupées après 9h ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d’autres exposants. Les sommes versées resteront, dans ce cas, acquises à l’organisateur à titre d’indemnité. En cas d’impossibilité, l’exposant devra en aviser l’organisateur au moins 1 semaines avant le début du vide greniers.
* Article 08 : Le bord du lac devra être libéré de toutes occupations au plus tard le jour même à 19h. Les exposants s’engagent à laisser leur emplacement propre et vide après la manifestation. Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnées sur place, aux risques de se voir interdit de participation aux prochaines manifestations.
* Article 09 : Sont interdits à la vente : Les objets neufs (article L310-2 du code du commerce), en série, les armes de toutes catégories, les animaux vivants, les objets ou ouvrages raciste ou a caractère pornographique, tout produits dont la vente est prohibée par la législation en vigueur. L’organisateur se réserve le droit de refuser la vente de tous matériels ou marchandises. Il est interdit de vendre des produits non conformes aux articles NF et CE sous peine d’exclusion du vide greniers sans aucun remboursement
* Article 10 : La vente de produits alimentaires et consommables par les exposants est formellement interdite. L’organisateur se réserve l’exclusivité de la vente de boissons, et de la restauration.
* Article 11 : La vente de s’effectue qu’entre l’acheteur et l’exposant, elle ne concerne en aucune manière les organisateurs. Aucune réclamation ne pourra être formulée à leur encontre.
* Article 12 : Les exposants sont tenus de respecter les mesures de sécurités prises par les pouvoirs publics et éventuellement par l’organisateur. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ou les voies d’accès, ni les empiéter**. LES EXPOSANTS DOIVENT, une fois leur véhicule vidé, SE STATIONNER SUR LE PARKING prévu a cet effet**. Le bord du lac est une réserve naturelle, le stationnement y est strictement interdit.
* Article 13 : L’organisateur se décharge de toutes responsabilité quant aux accidents pouvant survenir au cours de la manifestation, ainsi qu’aux éventuelles dégradations ou vols de matériels exposés. En acceptant le présent règlement, l’exposant abandonne tous recours à l’encontre de l’amicales des pompiers de Leon en cas de sinistre. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.
* Article 14 : Toute défaillance du présent règlement entrainera une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu’à l’expulsion immédiate sans préavis du site.
* Article 15 : La présence à cette journée implique l’acceptation du présent règlement. Toutes personne ne respectant pas cette réglementation sera priée de quitter les lieux, sans qu’elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

Les inscriptions se feront dans la limite des places disponibles.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement :

Date et Signature précédée de la mention « lu et approuvé »